



NOTE DE NEGOCIATION CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 26 MAI 2002 CONCERNANT LE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE

Comme stipulé dans notre courrier du 25 avril 2016, voici la note d'analyse de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, qui fait office de position de négociation.

En préambule à l'analyse du texte légal qui nous est parvenu le 6 avril 2016, quelques commentaires généraux :

- Les CPAS sont opposés à une généralisation obligatoire du PIIS pour tous, d'autant que les moyens financiers mis sur la table ne sont pas suffisants pour permettre cette généralisation en soutenant le PIIS en tant qu'outil d'accompagnement.
- Le Ministre ayant pris une décision contraire, le processus décisionnel nous amène à nous prononcer sur le texte, dans un souci, en dernier ressort, d'une part d'encore obtenir des avancées sur les points majeurs sur lesquels les CPAS sont en désaccord et d'autre part, d'assurer à minima une meilleure lisibilité, cohérence du texte pour qu'il soit praticable et opérationnel.

La présente note passe en revue les différents articles qui doivent être supprimés ou amendés.

Pour chacun d'eux, vous trouverez un commentaire général et, pour certains, une proposition que nous vous demandons de faire vôtre.

1. PROTECTION SUBSIDIAIRE

<p>Loi DIS</p> <p>L'article 3, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le DIS est complété par un sixième tiret et rédigé comme suit :</p> <p>« - soit bénéficiaire du statut au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »</p>	<p>Art. 2 Version Coordonnée loi DIS</p> <p>3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit posséder la nationalité belge; - soit bénéficiaire, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour; - soit être inscrite comme étranger au registre de la population; - soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - soit bénéficier du statut au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaire des Fédérations :

Le projet intègre d'ores et déjà dans le public soumis à obligation les personnes bénéficiant d'un statut au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette condition de nationalité supplémentaire met déjà en œuvre les objectifs d'harmonisation de la loi DIS et de la Loi Organique alors que, depuis la fin du Comité d'accompagnement de l'étude sur l'harmonisation, les Fédérations n'ont eu aucune information à ce sujet. Nous dénonçons ce saucissonnage du dossier et la confusion créée par le mélange de différentes réformes.

Cette manière de fonctionner va par ailleurs à l'encontre de ce qui a été dit au Comité d'accompagnement de l'étude sur l'harmonisation lui-même, à savoir que ce projet d'harmonisation doit se faire de manière globale, uniforme et dans le cadre d'une neutralité budgétaire.

Les CPAS nous indiquent que cette modification anticipée aura immanquablement un impact financier dès lors que, à l'heure actuelle, les CPAS bénéficient pour certaines personnes d'un remboursement à 100% au-delà de 5 années.

A ce stade, cette condition supplémentaire est prématurée et doit dès lors être supprimée. Lors de la rencontre avec le Ministre du 24 février 2016, il a été convenu que le dossier sur l'harmonisation serait discuté en juin et qu'un planning et une méthode de travail seraient établis.

Proposition des Fédérations :

Suppression de l'article 2 de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

2. DISPOSITION AU TRAVAIL / SERVICE COMMUNAUTAIRE

Article 3

Art. 3 Il est inséré un article 3 bis rédigé comme suit :
« La disposition à travailler telle que visée à l'article 3, 5°, peut être rencontrée par l'acceptation d'un service communautaire »

Article 3. - Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:
5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

Article 3 bis. La disposition à travailler telle que visée à l'article 3, 5°, peut être rencontrée par l'acceptation d'un service communautaire

Commentaire des Fédérations :

Il est surprenant que le service communautaire soit mis en évidence de la sorte dans le libellé de ce nouvel article. Comme s'il était plus important que les autres voies que sont la formation ou l'emploi.

Et ce d'autant que :

- dans le cadre de l'étude, les CPAS dans leur grande majorité (72%) estimaient que ce service communautaire ne devait PAS être rendu obligatoire, et une majorité légèrement plus courte (de 60%) était contre l'idée que le non-respect soit sanctionné.

-cette possibilité de service communautaire était déjà ouverte depuis 2002 (les travaux préparatoires de l'époque évoquaient déjà le bénévolat au même titre que les autres formes possibles de PIIS).

Les Fédérations ne sont pas d'accord avec l'introduction de cet article 3bis. Pourquoi ne citer que l'acceptation d'un service communautaire comme possibilité pour rencontrer la condition liée à la disposition au travail ? D'autres possibilités existent : les études, le suivi d'une formation, ...

Par ailleurs la formulation sous-entend qu'une personne qui n'accepte pas un service communautaire ne remplit pas la condition de disposition au travail, ce qui n'est pas acceptable pour nous.

Cet article semble également sous-entendre qu'un service communautaire est toujours en lien avec un projet « emploi ».

Cet article peut également sous-entendre qu'on peut recevoir un RI et faire du service communautaire toute sa vie puisqu'on remplit ainsi la condition de disposition au travail.

Que restera-t-il des raisons de santé et d'équité qui se réfèrent à la disposition au travail à partir du moment où le service communautaire est inclut dans la disposition au travail ? Pourra-t-on encore retenir des raisons de santé et d'équité si la personne semble être en mesure d'accepter un service communautaire ?

Enfin, la première référence au service communautaire ne doit pas se trouver à cet endroit. Nous demandons que le service communautaire ne concerne pas les moins de 25 ans et que dès lors cette notion soit introduite dans la section concernant les bénéficiaires à partir de 25 ans.

Par ailleurs, nous demandons que la définition du service communautaire contienne une référence explicite à la législation sur le bénévolat (cfr ci-après).

Proposition des Fédérations :

Suppression de l'article 3 bis.

3. PIIS MOINS DE 25 ANS/ DELAI DE SIGNATURE/ RAISONS DE SANTE ET D'EQUITE

	Article 6. - Par. 1 ^{er} . - Toute personne majeure âgée de moins de 25 ans a droit à l'intégration sociale par l'emploi adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision par le centre
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

lorsque la personne sa demande lorsqu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Commentaire des Fédérations:

Cette modification fait écho à une demande des CPAS. OK avec la proposition.

4. PIIS MOINS DE 25 ANS / DOUBLE MOTIVATION DE DECISION

L'article 10 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Si le centre établit par décision motivée que la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit au revenu d'intégration aux conditions fixées par la présente loi. »

Article 10. - Dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore si la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.

Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration est maintenu dans les conditions fixées par la présente loi.

Si le centre établit par décision motivée que la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit au revenu d'intégration aux conditions fixées par la présente loi.

Commentaires des Fédérations :

Toute décision d'octroi du RI doit faire l'objet d'une motivation. Or, cette modification de la loi DIS semble obliger le CPAS à motiver pour le public de moins de 25 ans non pas le refus d'octroi du RI mais les raisons de santé et d'équité qui justifient la non conclusion d'un PIIS.

Concernant cette obligation, si c'est bien de cela qu'il s'agit, les CPAS font valoir : 1°) la surcharge administrative (nouvelles notifications) et 2°) la difficulté à notifier une motivation valable sans exposer certains éléments liés à la vie privée et à la santé des personnes.

Il ne s'agit pas d'imposer aux CPAS une double motivation.

Pour certaines personnes ces décisions peuvent être très difficiles à vivre (« ne peut se voir proposer un PIIS car souffre de graves problèmes psychologiques ou d'une grave dépression » par exemple). D'autant qu'ici les raisons de santé et d'équité prendront un sens plus large que celles liées à la disposition au travail.

Enfin, il semble que cette motivation ne soit demandée que pour le public de moins de 25 ans ? Pourquoi ? Quel est le sens de cette modification légale ? Quel est l'objectif ?

Proposition :

Pour les moins de 25 ans, reprendre le texte de loi initial : « Article 10. - Dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou encore si la personne ne peut travailler pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit, aux conditions

fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration. » et supprimer l'obligation de motiver les raisons de santé et d'équité retenues pour la non-conclusion d'un PIIS.

Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration doit être maintenu dans les conditions fixées par la loi.

5. PIIS MOINS DE 25 ANS / DUREE DE RI

<p>Par. 2. - Ce projet est obligatoire:</p> <p>a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés;</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6, par. 2.</p>	<p>Par. 2. - Ce projet est obligatoire:</p> <p>a) lorsque le centre accepte, sur la base de motifs d'équité, qu'en vue d'une augmentation de ses possibilités d'insertion professionnelle, la personne concernée entame, reprenne ou continue des études de plein exercice dans un établissement d'enseignement agréé, organisé ou subventionné par les communautés;</p> <p>b) lorsqu'il s'agit d'un projet visé à l'article 6, par. 2.</p> <p>c) lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois.</p> <p>Toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision lorsque la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires des Fédérations :

L'étude montre que les CPAS sont satisfaits de l'état actuel de la loi pour les moins de 25 ans. Dès lors, les Fédérations sont opposées à la suppression des trois formes de PIIS pour les bénéficiaires du DIS de moins de 25 ans.

Pourquoi l'ajout de ce point c) alors qu'actuellement les moins de 25 ans sont déjà tenus de conclure un PIIS ?

Par ailleurs, ce point c) manque de clarté. Que signifie cet ajout exactement ? Quel objectif ?

Proposition des Fédérations :

Maintenir l'article 11 de la loi en état. Donc supprimer le point c).

6. PIIS MOINS DE 25 ANS/ISP

Article 6

<p>A l'article 11 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :</p>	<p>Article 11. - ...</p>
------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

<p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale », sont remplacés par les mots « de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale ».</p>	<p>Selon les besoins de la personne, le projet individualisé portera soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale, de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaire des Fédérations CPAS:

La politique d'insertion socioprofessionnelle a été régionalisée. Va-t-on assister à un contrôle par le SPP IS via les PIIS d'une politique définie dorénavant du côté des Régions ?

Proposition des Fédérations:

Depuis la sixième réforme de l'état, toute la matière de la mise à l'emploi sous statut art. 60 et 61 est transférée à la Région. A ce titre, l'article 11 §1^{er} alinéa 4 devrait vraisemblablement être concerté avec les Régions.

7. MOINS DE 25 ANS / SERVICE COMMUNAUTAIRE

<p>A l'article 11 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :</p> <p>1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « soit sur l'insertion professionnelle, soit sur l'insertion sociale », sont remplacés par les mots « de préférence sur l'insertion professionnelle, ou, à défaut, sur l'insertion sociale ».</p> <p>2° Le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société. » ;</p>	<p>Article 11. - Le projet individualisé d'intégration sociale peut avoir trait à un service communautaire, qui en fait alors partie intégrante. Le service communautaire consiste à exercer des activités sur une base volontaire qui constituent une contribution positive tant pour le parcours de développement personnel de l'intéressé que pour la société.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires des Fédérations:

Pas OK avec la référence au service communautaire dans la partie concernant les bénéficiaires de moins de 25 ans.

Pas OK non plus avec cette définition qui n'intègre pas la référence à la législation sur le bénévolat.

Le service communautaire ne peut être en soi une forme de PIIS.

Pas OK de supprimer les 3 formes de PIIS pour les moins de 25 ans.

Pas de mise en exergue du service communautaire comme finalité à l'intégration sociale.

Proposition des Fédérations:

Supprimer cette modification de l'article 11 et intégrer la référence au service communautaire dans la partie relative aux bénéficiaires de 25 ans et plus.

8. PIIS MOINS DE 25 ANS

5° Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Le projet visé au § 1^{er} fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3, entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties en concertation entre elles au cours de son exécution »

6° Dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « ,ainsi que les conditions spécifiques d'un contrat contenant un projet menant dans une période déterminée à un contrat de travail, d'un contrat d'études de plein exercice ou d'un contrat de formation » sont abrogés.

Article 11. -

Par. 3. - ~~Le projet visé au par. 1^{er} fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, par. 3 entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties au cours de son exécution.~~

Le projet visé au § 1^{er} fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3, entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties en concertation entre elles au cours de son exécution

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale doit répondre, ainsi que les conditions spécifiques d'un contrat contenant un projet menant dans une période déterminée à un contrat de travail, d'un contrat d'études de plein exercice ou d'un contrat de formation.

Commentaire des Fédérations:

Ce paragraphe est incompréhensible. Que signifie la modification « à la demande chacune de parties en concertation entre elles » ?

Par ailleurs, comme explicité ci-avant, l'étude montre que les CPAS sont satisfaits que l'état actuel de la loi pour les moins de 25 ans.

Dès lors, les Fédérations sont opposées à la suppression des trois formes de PIIS pour les bénéficiaires du DIS de moins de 25 ans.

9. PIIS + DE 25 ANS

L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :
« § 1^{er} Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi lié à un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 et/ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1^{er} et 3. Si le droit à l'intégration est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration, le projet individualisé d'intégration sociale est toujours facultatif.

Article 13.- Par. 1^{er}.- ~~Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé soit par l'octroi d'un revenu d'intégration, soit par un emploi lié à un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9. Le droit à l'intégration sociale peut être réalisé par un emploi lié à un contrat de travail tel que visé aux articles 8 et 9 et/ou par l'octroi d'un revenu d'intégration assorti, lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois, d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1^{er} et 3. Si le droit à l'intégration est réalisé par un emploi complété par l'octroi d'un revenu d'intégration, le projet individualisé d'intégration sociale est toujours facultatif.~~

<p>§ 2. Toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision lorsque la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.</p>	<p>Par. 2.- L'octroi et le maintien d'un revenu d'intégration peuvent être assortis d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, par. 1er et 3, soit à la demande de l'intéressé lui-même, soit à l'initiative du centre. Toute personne a droit à un projet individualisé d'intégration sociale adapté à sa situation personnelle et à ses capacités dans les trois mois de la décision lorsque la personne remplit les conditions prévues aux articles 3 et 4.</p>
<p>§3. Les dispositions prévues à l'article 6, §3, sont d'application lorsque dans le cadre de son droit à l'intégration sociale, l'intéressé se voit proposer un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale.</p>	<p>Par. 3.- Les dispositions prévues à l'article 6, par. 3, sont d'application lorsque, dans le cadre de son droit à l'intégration sociale, l'intéressé se voit proposer un emploi ou un projet individualisé d'intégration sociale.</p>
<p>§4. Dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, la personne a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.</p> <p>Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration est maintenu dans les conditions fixées par la présente loi.</p> <p>Si la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit au revenu d'intégration aux conditions fixées par la présente loi.</p>	<p>§4. Dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail ou dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale, la personne a droit, aux conditions fixées par la présente loi, à un revenu d'intégration.</p> <p>Lorsque les revenus résultant d'une mise à l'emploi sont inférieurs au montant du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre, le droit au revenu d'intégration est maintenu dans les conditions fixées par la présente loi.</p> <p>Si la personne ne peut participer à un projet individualisé d'intégration sociale pour des raisons de santé ou d'équité, elle a droit au revenu d'intégration aux conditions fixées par la présente loi.</p>
<p>§5. Le projet visé au § 1^{er} fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3, entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties en concertation entre elles au cours de son exécution.</p> <p>Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale doit répondre.</p>	<p>§5. Le projet visé au § 1er fait l'objet d'un contrat écrit conclu conformément à l'article 6, § 3, entre la personne concernée et le centre. A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. Le contrat peut être modifié à la demande de chacune des parties en concertation entre elles au cours de son exécution.</p> <p>Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale doit répondre.</p>

Commentaires des Fédérations :

1°) Pour nous seule cette section devait être modifiée et c'est ici que l'on devait trouver la définition du service communautaire.

2°) Cet article est fondamental mais pas clair du tout. A revoir complètement.

Les questions et commentaires exposés ci-avant doivent être repris quand ils s'appliquent.
 Quel lien entre le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 4 alinéa 2 ? Obligation ou faculté d'assortir d'un PIIS au paragraphe 1^{er} ? Le paragraphe 4 semble viser 2 situations différentes... Quid ?
 Pour nous la formulation de cet article ne reflète pas l'exposé des motifs.

3°) Pourquoi la référence au fait que la personne n'a pas bénéficié du DIS au cours des 3 derniers mois ici et pas uniquement dans les dispositions transitoires ?

4°) Les Fédérations souhaitent être concertées sur les arrêtés d'exécution.

5°) OK pour le public de plus de 25 ans de travailler avec 2 modèles de PIIS (étudiants + autre).

Propositions des Fédérations :

Réécrire le texte en concertation avec les Fédérations. Partant du principe que pour les Fédérations l'obligation de conclure un PIIS est conditionnée à la période de financement, il faut absolument garantir dans le texte légal que, comme aujourd'hui, l'octroi du RI sans PIIS soit garanti pour les personnes de plus de 25 ans.

10. ASPECTS FINANCIERS

Article 10

<p>Dans la même loi, il est inséré un article 43/3. § 1^{er}. Une subvention particulière pour couvrir les frais d'accompagnement et d'activation de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale pour le bénéficiaire. La subvention particulière n'est octroyée qu'une seule fois pendant la vie du bénéficiaire, et ce pendant une année civile à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé.</p>	<p>Article 43/1. - Pour l'année 2014, est octroyée au centre, une subvention particulière de 49,12 euros par dossier qui a été pris en compte en 2012 pour les remboursements par l'Etat.</p> <p>Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de cette subvention pour les années ultérieures ainsi que l'année de référence prise en compte.</p> <p>43/3. § 1er. Une subvention particulière pour couvrir les frais d'accompagnement et d'activation de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est due au centre lorsqu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale pour le bénéficiaire. La subvention particulière n'est octroyée qu'une seule fois pendant la vie du bénéficiaire, et ce pendant une année civile à compter du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé.</p>
<p>§ 2. En dérogation au § 1^{er}, la subvention particulière pour couvrir les frais d'accompagnement et d'activation de 10% du montant du revenu d'intégration est toujours due au centre pendant une deuxième année civile pour les dossiers concernant des personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle, et ce pour autant qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale.</p> <p>Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles doit satisfaire un dossier concernant des personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle.</p>	<p>§ 2. En dérogation au § 1er, la subvention particulière pour couvrir les frais d'accompagnement et d'activation de 10% du montant du revenu d'intégration est toujours due au centre pendant une deuxième année civile pour les dossiers concernant des personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle, et ce pour autant qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale.</p> <p>Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles doit satisfaire un dossier concernant des personnes particulièrement éloignées d'une intégration sociale et/ou socioprofessionnelle.</p>
<p>§ 4. En dérogation au § 1^{er}, la subvention particulière pour couvrir les frais d'accompagnement et d'activation de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est exceptionnellement due une deuxième fois au centre pendant la vie de l'intéressé, et ce à condition qu'il existe un projet individualisé d'intégration sociale, à condition que l'intéressé soit</p>	<p>§ 4. En dérogation au § 1er, la subvention particulière pour couvrir les frais d'accompagnement et d'activation de 10% du montant octroyé du revenu d'intégration est exceptionnellement due une deuxième fois au centre pendant la vie de l'intéressé, et ce à condition qu'il existe un projet individualisé</p>

<p>particulièrement vulnérable et nécessite une attention particulière du centre et à condition que l'intéressé n'avait pas droit à l'intégration sociale pendant les 12 mois précédents.</p> <p>Cette subvention particulière n'est pas due pour les dossiers pour lesquels un projet individualisé d'intégration sociale en application de l'article 11, § 2, a, a déjà été subventionné dans le passé.</p> <p>Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles doit satisfaire un dossier afin qu'il soit question d'une personne particulièrement vulnérable et qui nécessite une attention particulière au centre. La subvention particulière est alors due à partir du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé. »</p>	<p>d'intégration sociale, à condition que l'intéressé soit particulièrement vulnérable et nécessite une attention particulière du centre et à condition que l'intéressé n'avait pas droit à l'intégration sociale pendant les 12 mois précédents.</p> <p>Cette subvention particulière n'est pas due pour les dossiers pour lesquels un projet individualisé d'intégration sociale en application de l'article 11, § 2, a, a déjà été subventionné dans le passé.</p> <p>Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les conditions minimales et les modalités auxquelles doit satisfaire un dossier afin qu'il soit question d'une personne particulièrement vulnérable et qui nécessite une attention particulière au centre.</p> <p>La subvention particulière est alors due à partir du premier jour du mois au cours duquel le projet individualisé d'intégration sociale a été signé.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires des Fédérations :

1°) Les 3 Fédérations disent depuis le début que le financement est insuffisant. Dans ces conditions, il y a lieu de limiter l'obligation d'établir des PIIS à la durée du financement garanti. Ceci signifie qu'une personne qui a déjà bénéficié d'un PIIS pendant la période de 12 mois (ou la durée maximum) ne se verra pas obligatoirement proposer un nouveau PIIS par la suite (facultatif pour le CPAS en fonction de la situation et des moyens).

2°) Le PIIS étant un outil d'accompagnement social, dans l'hypothèse où le CPAS n'a pas conclu de PIIS avec la personne, la sanction ne peut être que le non-octroi du subside des 10% extra. Ceci doit être inscrit dans le cadre légal.

3°) Paragraphe 4 incompréhensible... Qui sont ces personnes « particulièrement vulnérables » ? Ce paragraphe ne semble pas correspondre à l'exposé des motifs.

4°) Quid si la personne déménage et que le PIIS ne peut être poursuivi par le nouveau CPAS ? Quid si le précédent CPAS a déjà bénéficié d'une subvention sur 10 mois et qu'il ne reste que 2 mois ? Sans financement, pas de PIIS obligatoire.

5°) Ce système rend impossible une projection pour permettre des engagements sur le long terme. Les CPAS sous tutelle ne peuvent engager que si l'emploi est subventionné à 100%. Comment voir au-delà de 12 mois ? Comment conserver le personnel ?

6°) Imputation en recettes de transfert et impact sur dotation communale. Prévoir article budgétaire spécifique

Propositions des Fédérations :

1. Financement à hauteur de 10 % sur toute la durée du PIIS et autant de fois que nécessaire dans la vie des personnes

2. Création du « Fonds activation sociale »
L'entrée en vigueur de cette réforme doit être liée à une création du Fonds activation sociale. De plus, le financement des 10% extra doit pouvoir se cumuler avec les autres subventions (réfugiés reconnus et grandes villes).

3. Augmentation de 5% du remboursement du Revenu d'Intégration

Loi DIS Article 32. - Par. 1^{er}. - L'Etat accorde au centre visé à l'article 18 une subvention égale à ~~55~~ % 60% du montant du revenu d'intégration accordé conformément aux dispositions de la présente loi.

Par. 2. - La subvention visée au par. 1er est portée à ~~65~~ % 70% du montant du revenu d'intégration pour le centre qui a octroyé, en moyenne mensuelle au cours de la pénultième année, un revenu d'intégration à au moins cinq cents ayants droit ou qui a réalisé en leur faveur un emploi subventionné par l'Etat.

Par. 3. - La subvention visée au par. 1er est portée à ~~70~~ % 75% lorsque, dans les conditions visées au par. 2, le droit a été octroyé à au moins mille ayants droit.

4. Maintien de l'article 34 relatif à la subvention majorée dans les cas où le bénéficiaire suit une formation.

11. MESURES TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 12

	La personne qui après l'entrée en vigueur de cette loi bénéficie encore du revenu d'intégration non assorti d'un projet individualisé d'intégration sociale et pour lequel la décision de l'octroi du revenu d'intégration a été prise dans la période de six mois préalablement à l'entrée en vigueur de cette loi et pour autant que la personne n'a pas eu droit à l'intégration sociale pendant 3 mois préalablement à cette décision d'octroi, a droit à un projet individualisé d'intégration ; le centre a un délai de 12 mois à partir de l'entrée en vigueur de cette loi pour proposer à cette personne un projet individualisé d'intégration.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Commentaires des Fédérations :

Au vu de l'accroissement annuel du nombre de bénéficiaires du RI sur l'année 2015 essentiellement imputable aux décisions du Gouvernement fédéral relatives aux régressions des droits en matière de chômage, cette orientation est intenable.

Les Fédérations demandent de supprimer le principe de rétroactivité de la nouvelle législation.

Proposition des Fédérations :

Suppression de l'alinéa 2 de l'article 12 qui prévoit la rétroactivité.

Article 13

La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Roi.	
--------------------------------------------------------------	--

Commentaires des Fédérations :

Dans la négociation, le Ministre a toujours invoqué l'importance pour les CPAS de s'approprier la réforme et l'outil. Il était au demeurant prévu un soutien majeur en termes de formation.

Alors que la négociation doit se poursuivre et vu l'immensité des changements proposés qui laisse penser que ce n'est pas qu'un simple élargissement de l'usage de l'outil mais une réforme substantielle de la loi du 26 mai 2002 et de sa philosophie, il est inconsideré de penser que l'entrée en vigueur de cette réforme puisse se faire au 1er septembre.

Sur le terrain, c'est intenable.

Proposition des Fédérations :

Postposer l'entrée en vigueur à janvier 2017 sans rétroactivité.